

Julia Kristeva: ce qui a été omis dans la lecture du cas «Sabina»

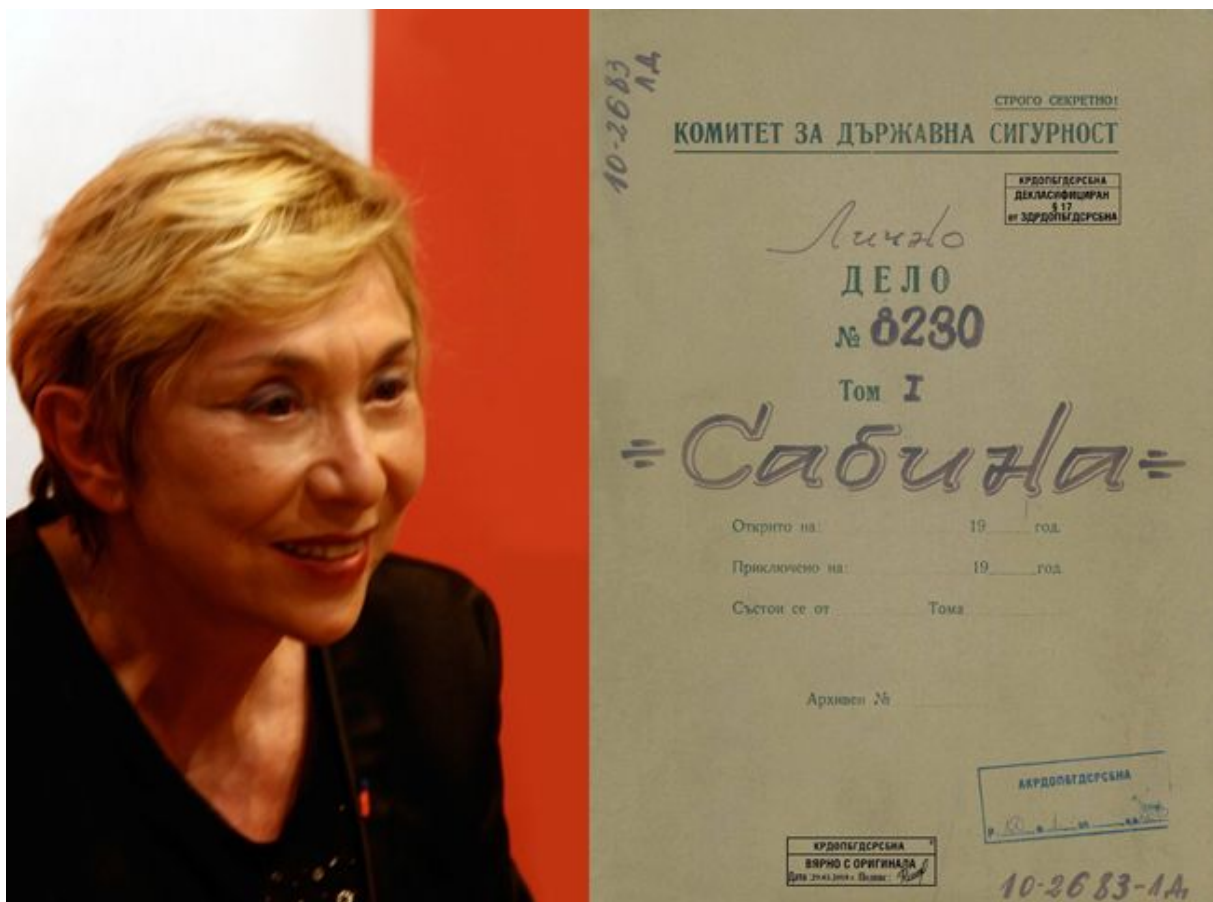
Par Christo Christov

Publié le 02/04/2018 à Sofia, Bulgarie

Portail pour un passé net et un présent transparent

http://desebg.com/index.php?option=com_content&view=article&id=3533

Christo Christov (4/03/1967) est journaliste d'investigation et documentariste bulgare, travaillant depuis plus de vingt ans sur les archives de l'ancienne Sécurité d'Etat. Il a examiné des archives judiciaires jamais étudiées, traitant des crimes de l'époque communiste. Christov est l'auteur de nombreux ouvrages, parmi lesquels L'enquête secrète sur les camps (2012), La double vie de l'agent Piccadilly (2008), Tuez «l'Errant», la politique étatique bulgare et britannique au sujet du cas Georgui Markov (2005), La Sécurité d'état contre l'émigration bulgare (2000). Il reçoit plusieurs prix et distinctions depuis 1999 (entre autres, le prix de la fondation The Guardian de journalisme d'investigation, 2001). Il est le fondateur de plusieurs sites et plateformes numériques, dédiés aux activités des services secrets du régime totalitaire et la mémoire des victimes du communisme (cf. : desebg.com (depuis 2011)).



Beaucoup de gens ont été prompts à commenter l'affaire avec Julia Krasteva sans connaître la pratique et les mécanismes cachés de la DS. Et sans poser la question élémentaire, c'est avant tout un fichier nettoyé par la sécurité avec un but clairement défini pour dissimuler la vérité | Source de photos: en.wikipedia.org et comdos.

Julia Kristeva : ce qui a été omis dans la lecture du cas « Sabina »

(...) J'écris ces lignes car j'ai été stupéfait de découvrir les avis extrêmes, totalement opposés, et inexacts, formulés au sujet du cas Julia Kristeva, suite à la publication du dossier personnel de l'agent « Sabina », pseudonyme sous lequel Kristeva a fourni à la Direction n°1 de la Sécurité d'Etat [les services de renseignement extérieur de la République populaire de Bulgarie,

nda] des renseignements durant la période 1970-1973. Tout d'abord, des médias électroniques ont publié des extraits des « rapports » de l'agent « Sabina », après la mise en ligne d'une copie électronique certifiée de ces archives par l'actuelle Commission des dossiers bulgare. Ils ont, à cette occasion, blâmé Julia Kristeva et l'ont traitée de « collaboratrice ». Ces articles ont été accompagnés de commentaires moraux, tout aussi gratuits qu'abondants, à charge contre Kristeva ; ce sont là des méthodes employées très volontiers, et en toutes circonstances, par nombre de personnalités publiques en Bulgarie qui sont souvent fâchées avec ce que l'on appelle généralement l'éthique. C'est là que je me suis demandé dans quelle époque nous vivons, car l'agitation publique contre une personne désignée m'a violemment rappelé le temps du régime communiste, quand le Parti disposait d'un système de propagande de fer, conçu pour la dénonciation et le blâme de personnes gênantes pour le régime, se trouvant aussi bien en Bulgarie, qu'à l'extérieur de ses frontières.

Ensuite, les positions d'autres personnalités ont été rendues publiques, qui ont brandi des arguments fondés sur une lecture hâtive du dossier de « Sabina », et ont formulé des doutes sérieux au sujet de son passé d'agent. C'est le cas, par exemple, de la poétesse, critique littéraire et universitaire Miglena Nikolchina, que j'estime beaucoup, qui connaît personnellement Kristeva et qui, à la télévision, s'est déclarée soulagée, après avoir vu que, dans le dossier, rien n'était écrit de la main de la linguiste elle-même. Pour sa part, l'historien et théoricien de la culture, Ivaylo Dichev, a conclu catégoriquement, tout en soulignant qu'il n'était pas l'avocat de Kristeva, que « soutenir qu'elle a été "agent" est tout simplement absurde ». Selon ses mots, « c'est l'histoire d'une manipulation qui n'a pas fonctionné, très probablement manigancée par l'agent "Liubomirov" essayant d'obtenir des avantages pour lui-même ». Le professeur Dichev a malheureusement lu les archives sans comprendre que « Liubomirov » n'était pas un agent [\[1\]](#), mais le pseudonyme de l'employé de la Direction n°1 de la Sécurité d'Etat, qui travailla sous couverture diplomatique auprès de l'ambassade bulgare à Paris, établit le contact et assura les rencontres avec l'agent « Sabina » pendant trois ans. La journaliste Petia Vladimirova est allée plus loin, en écrivant que « cette loi [des dossiers] corrompait nos facultés du bien et du mal ». Elle a également conclu que « le dossier de Kristeva ne démontre en rien que cette dernière a collaboré, car il ne s'y trouve aucun texte écrit par elle-même ». D'autres commentaires politiques, et certains sites internet, ont décidé quant à eux, d'admirer la jeune Kristeva – elle avait 29 ans quand elle a été enrôlée comme informatrice –, qui se serait moquée de la Sécurité d'Etat en jouant au chat et à la souri avec cette agence de renseignement. Pour un peu, elle aurait accompli des actes d'héroïsme !

En lisant tout cela, on ne peut que se rappeler le titre humoristique de Woody Allen, « Si les impressionnistes avaient été des dentistes ». Je me demande comment on peut entrer avec une telle légèreté dans un domaine totalement inconnu – je suis persuadé que, pour la plupart des commentateurs, le dossier « Sabina » est le premier dossier qu'ils ouvrent – et se dépêcher de peser dans le débat. (...) Car tous ceux qui se sont prononcés sur le contenu du dossier de « Sabina » et surtout ceux qui ont pris une position de défense ont passé sous silence un fait qui, par lui-même, ruine leurs déductions.

Des lacunes et des incohérences frappantes

S'agit-il de l'intégralité du dossier ? C'est la première question que tout un chacun doit se poser avant de commencer à travailler. Est-ce que ce sont *tous* les matériaux d'archives ? Y a-t-il des lacunes et si oui, pourquoi ? Autrement dit : quelle a été la raison de leur « purge » ? (...)

Dans le dossier « Sabina », dispose-t-on de preuves que son contenu est incomplet ? Oui. Et elles sont perceptibles à l'œil nu. Il manque non seulement des documents primordiaux, obligatoires à l'ouverture d'un dossier par la Sécurité d'Etat, mais on y trouve également des incohérences frappantes. Y sont absents : la proposition de se rapprocher de la personne, la méthode adoptée, le rapport du contact effectué ; le plan de coopération avec l'informateur pour chaque année et le projet de « tutorat » [\[2\]](#) et de formation de l'agent. Ce sont là des pièces indispensables à l'instruction opérationnelle des dossiers auprès de la Direction n°1 de la

Sécurité d'Etat. Cela ne signifie pas que ces documents n'ont pas existé. Au contraire, ce sont des pièces de rigueur dont le défaut est susceptible de provoquer des sanctions de la part d'un responsable de service ou d'un directeur adjoint de la Direction n° 1. On doit alors se demander pourquoi elles ne figurent pas dans le dossier ? La réponse est claire : ces documents auraient pu dévoiler les missions et les objectifs de la Sécurité d'Etat, et ses méthodes pour enrôler « Sabina », mais également, dévoiler la nature de leur interaction [3]. Hélas, ces documents auraient permis de tirer aujourd'hui des conclusions plus exactes.

Ce qui est sans précédent dans le dossier de « Sabina », c'est qu'il aurait été fermé en 1973, car les pages ont été agrafées et tamponnées pour être archivées. Or le dossier n'est pas descendu aux archives à cette époque. Au contraire, la Direction n° 1 a continué à avoir des contacts avec l'informateur par le biais de différents employés opérationnels, et a continué d'accumuler des pièces en contradiction avec le règlement sur l'instruction des dossiers. Il y a davantage encore. Après 1973, des directives continuent d'être émises sur « Sabina », provenant du Centre des renseignements de Sofia – comme si l'échange avec « Sabina » était interrompu, mais que le travail avec elle continuait. Cette configuration n'a pas existé dans le système de la Sécurité d'Etat. C'est une incohérence criante. D'ailleurs, dans le dossier, le protocole de transmission aux archives manque également, alors qu'il est exigé par le règlement. Et c'est ainsi car, à un moment donné, le dossier a été purgé de manière sélective. L'un des moyens de le constater est la renumérotation manifeste des pages. C'est la raison pour laquelle j'ai déjà écrit qu'avant 2009, quand l'héritier de la Direction n° 1 – le Service national du renseignement bulgare – transmettait le dossier à la Commission dédiée, ce dossier avait pu faire l'objet de manipulations et de purges.

Nous sommes en présence d'une autre incohérence évidente, relative aux rendez-vous entre les employés opérationnels travaillant sous protection et « Sabina » et les rapports oraux qu'elle leur a fournis. Ce point soulève la question légitime du mode de transmission des rapports, alors même que dans le dossier, on ne trouve pas trace des rencontres effectives. Pourquoi ces documents relatant les rendez-vous sont-ils absents et sous quelle forme les rapports ont-ils été envoyés ? Car sans contact, aucune information orale ne pouvait être transmise. Autre chose inhabituelle pour les services de renseignement : au moment même où l'intérêt pour « Sabina » grandit et où le Centre des renseignements de Sofia donne des directives, quand Kristeva obtient un poste de professeur en France et commence à être connue dans les milieux intellectuels parisiens, en 1978, les matériaux cessent d'être ajoutés au dossier. Où l'intérêt des services bulgares pour elle s'évapore-t-il et quelle en est la raison ? Les éléments du dossier n'apportent pas de réponse à ces questions, car il a été purgé. Ce n'est pas un hasard qu'à la Direction n° 1, en 1977, on ordonne de répondre que le dossier de « Sabina » est en cours de traitement si jamais quelqu'un le réclame. C'est-à-dire qu'on décide de ne pas donner accès au contenu de ce dossier à d'autres structures de la Direction ou de la Sécurité d'Etat. En 1991, un employé des Renseignements bulgares demandera le dossier et en prendra toutefois connaissance. Pourquoi, alors que le régime a désormais changé et que les Renseignements ont d'autres priorités ?

La méconnaissance de la loi bulgare relative aux dossiers

J'ai été abasourdi de découvrir, à l'occasion de l'émoi suscité par les révélations sur « Sabina », la méconnaissance de la loi relative aux dossiers et de sa philosophie, les coups qu'on lui a portés, ainsi que les attaques dirigées contre la Commission, soutenant que celle-ci, de manière injustifiée, accusait des citoyens d'avoir été enrôlés, alors qu'ils n'avaient rien écrit ni signé. Cette Commission ne désigne pas les informateurs : elle constate l'appartenance, à la Sécurité d'Etat ou aux services de renseignements, de personnalités qui ont ou qui sont en train d'occuper des postes à responsabilité dans la sphère publique, après le 10 novembre 1989. Elle ne se prononce pas davantage, dans aucune de ses dispositions, sur la spécialisation des agents dévoilés, qu'elle ne départage pas entre bons ou méchants, sympathiques ou antipathiques – elle ne fait que certifier leur appartenance. Et elle le fait selon un règlement très strict, encadré par la loi. Ce règlement oblige la Commission, quand elle instruit un dossier, à établir si un

dossier existe au nom de telle personne, la qualifiant d'agent informateur, si elle est inscrite dans les registres correspondants, et s'il existe d'autres documents présents – des rapports des tuteurs ou des documents écrits personnellement et/ou signés par la personne. La Commission ne juge donc pas le contenu des documents, car le législateur a bien compris que toute lecture induisait une part de subjectivité. C'est exactement de cette manière qu'a agi la Commission avec le dossier de Kristeva. Elle a suivi le protocole attendu et réclamé par la société bulgare pendant toutes les années de transition.

La Commission constate très souvent, en ce qui concerne les dossiers purgés en 1990 par le Parti communiste/socialiste, qu'on y trouve uniquement le carton vide et le nom de l'informateur inscrit dans un registre. Malgré ces lacunes, la Commission peut certifier l'appartenance aux services de renseignements. Le contraire signifierait de ne pas respecter les termes de la loi. La Commission ne porte donc pas la responsabilité des purges, les seuls responsables étant l'exécutif, en la personne morale du Parti communiste/socialiste au début de l'année 1990, mais également la Direction des services du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité d'Etat à cette époque. Ce que les analystes du dossier « Sabina » doivent savoir, c'est que l'objectif premier des purges opérées dans les dossiers en 1990 était d'y enlever les éléments compromettants, surtout les rapports effectués par les informateurs. Selon les enquêtes de la Direction « Archives et information » du ministère de l'Intérieur, effectuées après la chute du communisme, environ 40% des archives de la Sécurité d'Etat ont été purgées clandestinement après 1990. Les dossiers des agents informateurs ont été, eux, explicitement purgés dans non pas 5%, non pas 10%, mais 75%, des cas. (...)

Rappelons que la procédure légale de déclaration de l'appartenance des informateurs, votée par le Parlement bulgare en 2006 et appliquée par la Commission des dossiers depuis 2007, a été attaquée à maintes reprises par les opposants à l'ouverture de archives. En 2012, une requête interdisant l'ouverture des dossiers incomplets (où manquent notamment des documents signés de la main des informateurs), a été adressée au Conseil constitutionnel bulgare, pour cause d'anti-constitutionnalité. (...) Le Conseil constitutionnel a rejeté cette demande, à l'unanimité de 12 voix, affirmant la légalité de la procédure avec l'argument que ce genre de requêtes ne semblait pas légitime, car la purge massive des archives en 1990 était désormais avérée.

Très récemment, en janvier 2018, la Cour européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg a pris la même position (...). Elle a rejeté la demande de M. Anchev – Vice-Premier ministre et ministre de la justice bulgare en 1997, contre la décision de la Commission des dossiers, par laquelle son appartenance d'agent auprès de la Direction n° 6 de la Sécurité d'Etat avait été certifiée en 2008. Selon Anchev, la Commission avait pris sa décision sans analyse préalable de sa situation. Son cas est analogue au cas Kristeva – dans son dossier, il n'y a pas non plus de documents autographes, car il a été purgé. D'ailleurs, des milliers de cas sont analogues, et les dossiers purgés en 1990 sont extrêmement nombreux. Dans sa décision, la Cour européenne a rejeté la requête d'Anchev, en affirmant que la Commission avait fonctionné de manière totalement légale, et que la procédure avait été sécurisée par de multiples protocoles d'accompagnement. La Cour de Strasbourg est catégorique : l'éclairage porté sur les dossiers des agents est « nécessaire dans une société démocratique » et « a pour objectif l'amélioration de la transparence de la vie publique et l'augmentation de la confiance dans les institutions du pays, après la chute du régime communiste ».

Dans ce contexte, la question suivante se pose : veut-on lire de manière objective les archives héritées du régime répressif du Parti communiste bulgare ou bien, non, veut-on les lire en fonction de la conjoncture, de nos amitiés, de nos sympathies, de nos affects, de la ligne éditoriale des médias ? Ceux qui soutiennent que Julia Kristeva n'a pas été informateur, arguent que, dans son dossier, il n'y a pas d'éléments, écrits par elle-même, malgré le fait que ce dossier comporte plus de 250 pages sur ses contacts avec différents représentants de la Sécurité d'Etat, qui la considèrent avant tout comme l'agent secret « Sabina » et non pas comme la personne Julia Kristeva. (...)

Politique en direction des bulgares à l'étranger pendant le régime totalitaire

Aucun des analystes du cas Kristeva n'a examiné la situation en fonction du contexte des années 1960-1970 et de la politique de l'Etat totalitaire en direction des Bulgares à l'étranger. Le Parti communiste distinguait très clairement les Bulgares à l'étranger, en les classant en deux catégories. La première incluait les citoyens bulgares, loyaux au régime et aux initiatives du Parti. La seconde, concernant les citoyens bulgares considérés comme traîtres à la patrie, les assignait à l'« émigration ennemie ». Pour les premiers – les loyaux –, le régime totalitaire n'appliquait pas de restrictions. Ils pouvaient revenir en Bulgarie sans aucune difficulté, et leurs proches pouvaient voyager à l'étranger. Le Parti communiste utilisait les loyaux ouvertement, alors que la Sécurité d'Etat les utilise tacitement, en les enrôlant pour des objectifs qui ne pouvaient pas être atteints par voie légale. Pour les représentants de l'« émigration ennemie », il était impensable de revenir en République populaire bulgare, car après leur départ pour l'Occident, on fabriquait des condamnations par contumace qui les menaçaient de prison. Leurs proches, demeurés en Bulgarie, étaient soumis à des répressions, et le regroupement familial dans le pays ou à l'étranger était interdit par la Sécurité d'Etat et le régime. Si ces « traîtres à la patrie », ayant choisi la liberté, se trouvaient être des figures publiques, le régime les blâmait publiquement comme « déserteurs ».

Pourquoi Julia Kristeva est "Sabina", alors que Georgui Markov est "l'Errant" ?

Il nous appartient donc d'examiner dans laquelle de ces deux catégories de Bulgares vivant à l'étranger pendant la période communiste on a classé Julia Kristeva. Dans son dossier, la chose est aisément décelable. On l'a autorisée à faire une spécialisation d'études en France. Selon un accord tacite conclu avant son départ, elle s'engageait à revenir en Bulgarie et à ne pas épouser de ressortissant français – ce qu'elle n'a pas respecté. Mais elle sera ensuite en contact avec des employés de la Sécurité d'Etat, qu'elle connaît visiblement, et avec d'autres agents aussi ; elle répond à leurs demandes de rendez-vous ; elle commente certaines questions. C'est un choix intime et personne aujourd'hui n'a le droit de la juger, ni de la condamner. Elle ne critique pas le régime bulgare, qui la considérera automatiquement comme « ennemie ». Elle peut facilement se rendre à l'ambassade bulgare à Paris, surtout pour régler des formalités relatives aux voyages de ses parents en France. (...) Dans son dossier, on peut lire qu'elle répond en personne à un employé de la Sécurité d'Etat, qu'il n'est pas juste de dire qu'elle « ne collabore pas assez ou qu'elle soutient des thèses contraires aux nôtres ». Elle ne l'a fait qu'une seule fois, quand elle a signé l'appel des intellectuels français en soutien aux victimes de la répression des soulèvements de Prague en 1968, en signalant elle-même « qu'elle n'avait pas la possibilité de refuser cette signature. Mais à part ce cas, elle souligne ne jamais s'être prononcée dans l'espace public ou ailleurs, contre les actions entreprises par les Bulgares ou les Soviétiques ». Kristeva maintient cette position au moins jusqu'à la fin des années 1970. C'est la raison pour laquelle elle existe dans les archives sous le pseudonyme de « Sabina » [\[4\]](#), car la Sécurité d'Etat savait, qu'elle pouvait compter sur elle.

Справка

Пр. Ч. 4/10/13.10.75г

115

за среща проведена с Юлия Кристева - София
на 1 октомври 1975

(„Събитие“)

Секрет

На 25 септември й се обадох по телефона у дома й. Показа се приятно изненадана, че й се обаждам. Прие с готовност да се видим. Уговорихме среща за 1 октомври, след обяд, в едно от луксозните кафенета близо до нашето посолство - "Ше Франси".

На 1 октомври срещата ни продължи ~~дв~~ от 15.30 до към 17.15 часа. Разговорът протече в атмосфера на "среща между стари приятели". От разговора извлякох следните сведения и правя следните констатации:

1. Тя сега е обърната много повече към семейството си, мисълта й е заета повече с неговите проблеми, с мисълта за мъжа й, за спокойствието и развитието на собствената й университетска кариера, въобще гледа на себе си като на окончателно установил се и заседнал човек. Тя вижда бъдещия си живот само във Франция и в тази среда, в която е сега. Бремена е, очаква да роди към средата на декември, и тя и мъжа й били много обърнати в мислите си и действията си към това събитие. Един детайл: тя смяташе да осигури на детето гувернантка, с която да може да говори още от съсем малко на английски; мъжът й настоявал, че тя трябва да говори с него и да го научи на български, защото то не трябвало да е откъснато от родината на майка си. Казах й, че мъжът й заслужава да бъде уважаван, заради това му мнение.

2. Отхвърли моите намеци, че не показва готовност да помага на нашата страна или че се ангажира с противни на нашите тези. Призна, че е имало един случай да се ангажира публично срещу нашата политика - през 1968 година, след събитията в Чехословакия. Подписала е заедно с мъжа си някакъв апел, който са били подписали и комунисти и т.н. Нямаха начин да откаже. Но извън този случай твърди, че никога нито публично нито другояче се е ангажира^{ла} в антибългарски или антисъветски прояви. Според нея подобни оценки за нея би могло да се дават само от хора които не били осведомени или не си давали труд да се осведомят по-точно за това какво прави и мисли. Каза че някой от посолството ^(А. Драганов?) й бил искал политически сведения /за отношенията на Шабан Делмас с Гърция по времето когато той беше министър председател/ които тя нямала никакъв начин да събере камо ли да знае. Ако ли твърди тя, от това че той няма представа за моето положение и възможности си прави заключение, че аз не искам да съдействувам на България, то това остава за негова сметка. Посланикът Будинов й бил поискал да съдействува за излизането на френски език на един роман

КРДОПБГДСРБНА
ВЯРНО С ОРИГИНАЛА
Дата: 29.03.2018 г. Подпис: *Реш*

Une page du dossier SABINA, d'où il ressort que le choix de Julia Kristeva était de se comporter loyalement envers les autorités communistes et de ne faire aucun commentaire négatif contre le régime totalitaire de la République populaire de Bulgarie ou de faire des critiques antisoviétiques | Source: comdos.

Voyons maintenant, quelle était la situation d'un représentant de l'autre catégorie des Bulgares à l'étranger – relevant de l'« émigration ennemie ». L'exemple de l'écrivain Georgui Markov, parti à l'étranger quelques années après Julia Kristeva, est significatif. Ses pièces de théâtre ont été censurées en 1969. Il a obtenu, difficilement, après des humiliations diverses, l'autorisation de rendre visite à son frère en Italie. Là, un ancien diplomate (d'avant 1944) et producteur, Petar Ouvaliev, lui promet de financer la production d'un film tiré de sa pièce *Les femmes de Varsovie*. En vain. Markov décide toutefois de tenter sa chance comme écrivain en Occident, voyage entre l'Italie, l'Allemagne et l'Angleterre – c'est la raison pour laquelle la Sécurité d'Etat le nomme « l'Errant » – où il s'installe finalement en 1971. Le régime communiste refuse de prolonger la validité de son passeport bulgare et en fait, de force, un émigré. L'écrivain ne

peut, sous aucun prétexte, approcher l'ambassade bulgare à Londres, car il sait ce qui l'y attend. Markov obtient donc un emploi dans la section bulgare de la BBC ; à partir de 1972, la radio Deutsche Welle publie ses pièces, dans lesquelles il critique l'intervention du régime communiste dans la vie culturelle bulgare. Il est condamné par contumace à six ans de prison, et il rentre ainsi mécaniquement dans les rangs de l'« émigration ennemie ». La Sécurité d'Etat commence alors à le considérer comme hostile au régime, en raison de ses positions critiques envers les gouvernements communiste et soviétique, diffusées sur les ondes de différentes radios occidentales : on le surnomme « l'Errant », dans l'objectif de le compromettre et de le neutraliser. La dernière action aura lieu en 1978, quand il sera empoisonné lors d'une opération commandée par la même Direction n° 1 de la Sécurité d'Etat, au moyen d'un poison fulgurant, confraternellement fourni par le KGB. L'état savait, qu'il ne pouvait compter sur lui. Ses dossiers, attachés à la Direction n° 6, ont totalement disparu ou ont été détruits intégralement au début de 1990, pour effacer les traces relatives à son assassinat, commis par des employés et agents de la Sécurité d'Etat.

Lors de ses interventions dans les médias français, après l'ouverture de son dossier, Julia Kristeva a réfuté son affiliation aux services secrets bulgares. Cette affirmation est « non seulement ridicule et fausse », dit-elle, mais aussi « diffamatoire ». « Quelqu'un souhaite me nuire », se défend-elle. Avant elle, plein de personnalités bulgares ont réagi pareillement dans ces circonstances similaires. Qui diffame Kristeva ? La Commission des dossiers qui ne fait qu'accomplir sa mission en appliquant une loi, votée par le Parlement à la demande de la société bulgare ? Non. Qui d'autre alors ? Quelqu'un, qui manigancerait toute cette histoire sombre ? Quelqu'un qui aurait forgé des documents, pour y faire figurer son nom ? La Sécurité d'Etat ?

Qui porte la responsabilité et à qui la réclamer ?

Quelle est la logique, si l'on se sent sali ? Rechercher la responsabilité légale des personnes vous ayant diffamé. Dans le cas présent, ce devraient être les officiers, les employés opérationnels de la Sécurité d'Etat, identifiés dans le dossier et qui sont toujours en vie. Ce serait la réaction attendue. Il ne faut donc pas rechercher la responsabilité auprès de la Commission, mais auprès des officiers de l'ancienne Sécurité d'Etat. J'ai été saisi par de nombreuses personnes, pour lesquelles on avait certifié leur appartenance à la Sécurité d'Etat, et qui m'ont demandé ce qu'elles pouvaient faire, comment elles devaient réagir. Je ne leur ai toujours conseillé qu'une seule chose : si elles étaient intimement persuadées, qu'elles n'avaient rien à voir avec la Sécurité d'Etat, elles devaient déposer une plainte pour diffamation et atteinte morale contre les employés opérationnels apparaissant dans leurs dossiers. Aucune d'entre elles n'a, jusqu'à aujourd'hui, entamé une telle démarche. Je veux pourtant croire que tout individu, dont l'appartenance serait ainsi dévoilée, s'estimant calomnié et injustement déshonoré, déposerait une telle plainte et l'annoncerait publiquement, et demanderait des comptes auprès des cadres de la Sécurité d'Etat et de l'appareil répressif du Parti communiste, pour l'avoir désigné dans son dossier comme agent ou informateur secret.

Christo Christov

Traduit du bulgare par Zinaïda Polimenova

[1] L'article distingue les « agents » des « employés » de la Sécurité d'Etat ; les premiers étant des civils recrutés comme informateurs ; les seconds étant les recruteurs eux-mêmes (ndt).

[2] Chaque agent travaillait sous la direction d'un tuteur (ndt).

[3] Il s'agit de l'interaction entre « recruteur » et « recruté ».

[4] Et non pas avec son propre nom (ndt).